

PRIME- VERT

UN PAS DE PLUS.

POUR VOUS.

POUR VOTRE COLLECTIVITÉ.

2018-2023

GUIDE DU DEMANDEUR

VOLET 1 – Interventions en agroenvironnement
par une entreprise agricole

INTERVENTION 4300 – Aménagements agroenvironnementaux durables
intégrant des arbres et des arbustes ou étant favorables à la biodiversité

 PARTENARIAT
CANADIEN pour
L'AGRICULTURE

Canada Québec 

OBJECTIF DU GUIDE

Ce guide est destiné aux entreprises agricoles. Il présente l'information essentielle à connaître pour soumettre une demande d'aide financière en ce qui concerne l'intervention 4300 du volet 1 du programme Prime-Vert : *Aménagements agroenvironnementaux durables intégrant des arbres et des arbustes ou étant favorables à la biodiversité*. Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions du programme Prime-Vert 2018-2023. **De plus, le demandeur doit valider auprès de la direction régionale les autres dispositions qui pourraient s'appliquer à sa demande.**

Vous trouverez toute l'information nécessaire pour faire une demande d'aide financière (guide, formulaires et autres) à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/agroenvironnement/sous-volets/Pages/Volet-1.aspx>.

Pour toute information complémentaire concernant cette intervention, veuillez communiquer avec votre direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Vous trouverez ses coordonnées à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/nousjoindre-redirect/Pages/index-production.aspx>.

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Encourager les entreprises agricoles à adhérer aux principes de développement durable et à réaliser des actions favorisant la conservation et la santé des sols, la conservation de la biodiversité, l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'air ainsi que la lutte et l'adaptation aux changements climatiques.

Plus particulièrement, favoriser l'utilisation d'outils issus de l'agroforesterie, de l'écologie et des sciences de la vie pour :

- la réduction de l'érosion éolienne et hydrique en champ;
- la mise en valeur et augmentation de la biodiversité d'intérêt pour l'agriculture et la société;
- l'augmentation et la diversification des auxiliaires de culture en milieu agricole;
- l'augmentation de l'offre d'habitats non perturbés et sains pour la faune et les auxiliaires de culture;
- la continuité des habitats dans le paysage agricole et le déplacement de la faune;
- la réduction de l'apport de pollution diffuse d'origine agricole (sédiments, produits phytosanitaires, autres) au cours d'eau et aux plans d'eau;
- la prévention de l'érosion des rives et des talus;
- l'implantation d'aménagements réalisés avec des végétaux pour réduire les impacts des changements climatiques sur les cultures;
- une purification naturelle de l'air autour des bâtiments agricoles;
- le soutien à long terme des aménagements arborescents afin de corriger les problèmes aux moments opportuns et de prévenir les pertes de fonctions des haies brise-vent.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Pour être admissible, le demandeur doit être une entité enregistrée au MAPAQ conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1.).

PROJETS ADMISSIBLES

Les types de projets admissibles sont les suivants:

1. **Haie brise-vent** ([cf. annexe 1](#));
2. **Bande riveraine élargie** ([cf. annexe 2](#));
3. **Aménagement favorisant la biodiversité** ([cf. annexe 3](#)) :
 - Zone tampon pour les milieux d'intérêt,
 - Bande ou îlot fleuri,
 - Bande ou îlot boisé;
4. **Mise en valeur des coulées agricoles pour la conservation de la biodiversité** ([cf. annexe 4](#));
5. **Soutien à la remise en fonction des haies**:
 - Regarni de trouées (remplacement des arbres morts, malades ou moribonds) ([cf. annexe 5](#)),
 - Taille ([cf. annexe 6](#)).
6. **Structures artificielles pour la faune et les auxiliaires de culture** ([cf. annexe 7](#))

Les fiches techniques et descriptives pour les projets 1 à 7 sont disponibles au lien suivant : [Fiches techniques et descriptives et plan d'entretien](#).

Admissibilité générale des projets

Pour être admissibles, les projets doivent :

- cibler une intervention admissible à la présente mesure;
- être réalisés sur le territoire québécois;
- être justifiés dans un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) à jour en fonction de la situation de l'entreprise et déposé au Ministère¹;
- maintenir une bande de protection riveraine réglementaire permanente le long des cours d'eau présents sur l'entreprise agricole;
- lorsque réalisés le long d'un cours d'eau, reculer la culture du sol à 5 m ou plus de la ligne des hautes eaux (LHE). Les projets ayant pour effet de continuer à cultiver le sol à moins de 5 m de la LHE ne sont pas admissibles;
- être appuyés par un organisme environnemental (organisme de bassin versant, club-conseil, entreprise d'aménagement, etc.) ou tout professionnel détenant l'expertise appropriée pour les projets d'ordre faunique. La confirmation de l'appui peut être transmise par courriel (voir l'annexe 7 pour un exemple);
- respecter les conditions relatives à la conception de projets;
- respecter les critères d'admissibilité spécifiques aux différents types de projets (annexes 1 à 7).

¹ Le PAA doit répondre notamment aux exigences suivantes :

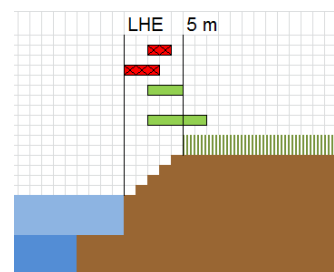
- Il doit avoir été réalisé entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2023;
- Il doit avoir été réalisé depuis 7 ans ou moins à la date de la demande d'aide financière (selon le mois et l'année inscrits à la page de signatures du PAA);
- La ou les principales activités de production actuelles de l'entreprise doivent être les mêmes que lors de la réalisation du PAA.

Conditions relatives à la conception des projets

Le plan de conception de tous les projets admissibles doit être réalisé en tenant compte des règles de conception énoncées aux pages suivantes.

Les objectifs de réalisation de l'aménagement doivent être explicitement définis dans le plan de conception et clairement mis en évidence lors de son application.

1. Tout aménagement doit être composé de genres botaniques indigènes adaptés au type de sol, ainsi qu'à la zone climatique et géographique, et ne nécessitant qu'un entretien régulier au besoin (fauche, gestion des plantes compétitrices). Dans le cas d'une utilisation de genres botaniques non indigènes, le plan de conception doit inclure une justification de la sélection des espèces indiquant pourquoi leur utilisation est requise plutôt que celle d'une espèce indigène au site de plantation.
2. Les genres botaniques retenus ne doivent pas nécessiter de traitement phytosanitaire ou de fertilisation. Toutefois, au cours de l'année d'implantation, une fertilisation, un amendement ou une correction du sol peuvent être faits ainsi qu'un contrôle de la végétation compétitrice.
3. Tout aménagement réalisé en bordure d'un cours d'eau, y compris les bandes fleuries et les haies brise-vent, doit être positionné de façon que sa limite inférieure débute à 2 m ou plus de la limite du littoral ou du talus, et que sa limite supérieure se situe à 5 m ou plus de celle-ci. L'aménagement doit aussi être positionné de façon à créer une bande de protection riveraine élargie permanente, et ce dès l'année d'implantation.
4. Lorsque les arbres ou les arbustes sont plantés sur plus d'une rangée, au moins deux genres botaniques doivent se trouver sur une même rangée. Lorsque les arbres et les arbustes sont plantés sur une seule rangée, ils doivent compter au moins 3 genres botaniques d'arbres et/ou 4 genres botaniques d'arbustes (voir l'exception pour les haies brise-vent à la page 11). De plus, à maturité, les genres botaniques d'arbres feuillus sur une même rangée doivent être placés en alternance².
5. Favoriser la combinaison des strates végétales (projets mixtes). La biodiversité des aménagements est plus grande lorsque ceux-ci sont composés d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées. De plus, les haies entourées d'un pourtour enherbé permettent d'atténuer l'effet de lisières avec les cultures et peuvent servir de refuge aux insectes précurseurs dans la chaîne alimentaire ce qui favorise la présence de prédateurs bénéfiques (oiseaux, chauves-souris, etc.) ou d'auxiliaires de culture.
6. Éviter d'utiliser des espèces pouvant possiblement être des vecteurs d'insectes ou de maladies pour les cultures situées à proximité (celles de l'entreprise ou des entreprises voisines). Éviter également les combinaisons d'arbres et de cultures qui pourraient nuire au développement des aménagements ou des cultures. Pour plus d'informations, voir le document suivant : [Fiches des arbustes utilisés en haies brise-vent et en bandes riveraines](#)
7. La conception et le positionnement des aménagements doivent favoriser la création d'une connectivité entre les habitats aménagés et ceux déjà présents à l'échelle de l'exploitation agricole, de même que du territoire. La connectivité entre les habitats au sein du paysage agricole est un enjeu important pour la conservation de la biodiversité.



² Les espèces à croissance rapide retirées lors de la coupe d'éclaircie (après environ 15 ans) ne sont pas visées par cette règle ainsi que les espèces de résineux, là où les conditions ne sont pas favorables à la plantation de feuillus (régions situées plus au nord du Québec).

8. La conception d'un projet doit inclure des mesures nécessaires pour que le sol ne soit pas laissé à nu à la fin des travaux pour éviter sa dégradation par l'érosion hydrique ou éolienne. Cela vise également à prévenir le développement d'espèces compétitrices qui pourraient nuire à la survie des végétaux plantés.
9. La conception du projet doit inclure des recommandations afin que la préparation mécanique du site ainsi que les travaux de plantation soient réalisés en réduisant au minimum le compactage et l'orniérage du sol.
10. La conception du projet doit tenir compte du fait qu'à l'exception de l'année de préparation du site, la gestion des plantes compétitrices devra être effectuée à l'aide de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement (paillis, fauche, sarclage, etc.) et inclure des méthodes de gestion des espèces compétitrices ou l'espacement nécessaire à la réalisation des travaux de désherbage ou de fauchage.
11. La conception du projet doit inclure des recommandations concernant l'entretien et le suivi de l'aménagement jusqu'à sa maturité.

PROJETS NON ADMISSIBLES

Les projets non admissibles sont les suivants :

- Les projets à vocation commerciale. Les projets dont la proportion d'arbres et d'arbustes fruitiers ou à noix à vocation commerciale est supérieure à 50 % du nombre d'arbres ou d'arbustes plantés ne sont pas admissibles. Les projets comportant moins de 50 % d'arbres et d'arbustes fruitiers ou à noix à vocation commerciale sont admissibles uniquement s'ils sont approuvés par la direction régionale du Ministère;
- Les projets dont la conception inclut des rangées d'arbres ou d'arbustes monospécifiques.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée couvre jusqu'à 70 % des dépenses admissibles. L'aide financière maximale par entreprise pour la durée du programme est de **40 000 \$**.

Le taux d'aide peut atteindre **90 %** des dépenses admissibles pour les demandeurs qui répondent à l'un des critères suivants :

1. L'intervention est liée à un **projet d'approche de mobilisation collective** reconnu par le Ministère.
2. Un ou des propriétaires de l'entreprise agricole sont de la **relève agricole**.
3. L'entreprise détient une **précertification** ou une **certification biologique** pour la production en lien avec la demande ou un cahier des charges en matière de production durable reconnu par le Ministère.

Le montant minimal de tout engagement budgétaire ou de toute réclamation est de 500 \$ par projet.

Toutefois, l'aide financière maximale accordée pour la durée du programme est plafonnée par type de projet admissible. Une même entreprise a la possibilité de faire plus d'une demande dans les cinq années du programme et le cumul des aides financières au dossier du demandeur débute le 1^{er} avril 2018.

Aide financière maximale pour la durée du programme par type de projets admissibles

PROJETS ADMISSIBLES	AMÉNAGEMENTS	AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE
1. Haie brise-vent	- Arborescente - Arbustive	40 000\$
2. Bande riveraine élargie	- Arborescente - Arbustive - Multistrate	
3. Aménagement favorisant la biodiversité	Bande ou îlot fleuri : - Arbustif - Multistrate	
	Bande ou îlot boisé : - Arborescent - Arbustif - Multistrate	
	Zone tampon pour les milieux d'intérêts	
4. Coulée agricole	Mise en valeur des coulées agricoles pour la conservation de la biodiversité	10 000 \$
5. Soutien à la remise en fonction des haies	Taille	15 000 \$
	Regarni de trouées (remplacement d'arbres malades, morts ou moribonds)	1 200 \$ pour l'abattage et le broyage des résidus ligneux de taille et de regarni de trouées .
		2 000 \$ pour l'achat des arbres de remplacement. 3 000 \$ pour la réalisation des travaux.
Il est à noter que les projets de structures artificielles pour la faune et les auxiliaires de culture sont également admissibles.		

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles directement en lien avec la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- la main-d'œuvre;
- les honoraires;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- l'achat ou de la location de matériaux ou d'équipements, incluant les frais de transport;
- l'achat de matériaux pour les infrastructures, incluant les frais de transport.

Lors d'achats, seuls les matériaux neufs donnent droit à l'aide financière. Le matériel doit répondre aux spécifications du Ministère.

Les dépenses réalisées à partir de la date de la confirmation de l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur sont admissibles (acceptation du projet par la direction régionale). Les dépenses encourues entre la date de dépôt au Ministère du formulaire de demande d'aide financière et la date de confirmation écrite de

l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur pourront être admissibles. Par contre, si le projet n'est pas accepté par le Ministère, ces dépenses seront à la charge du demandeur.

Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été réalisées chez un fournisseur reconnu de matériaux, d'équipements ou de services situé au Québec. Si le demandeur peut démontrer qu'il lui est difficile de procéder ainsi pour des raisons technologiques, techniques ou autres, il a la possibilité de solliciter une dérogation pour l'achat de l'équipement. Le MAPAQ se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de dérogation pour un achat hors Québec.

Dépenses maximales admissibles avec facture pour l'achat des végétaux et des protecteurs pour la faune

ACHAT DES VÉGÉTAUX ET DES PROTECTEURS	DÉPENSES MAXIMALES ADMISSIBLES
Arbres ou arbustes	9,00 \$/unité
Plantes vivaces (espèces pérennes) herbacées en pot de 2 L (½ gallon) ou de taille supérieure	6,00 \$/unité
Boutures non enracinées	1,50 \$/unité
Semences indigènes pour un aménagement fleuri vivace	250 \$/kg ^{(1) (2)}
Protection contre les cervidés ⁽³⁾	6,50 \$/unité
Protection contre les rongeurs ⁽³⁾	1,00 \$/unité

(1) **Attention** : Le prix de certains mélanges de semences peut excéder 250 \$/kg. Il est fortement recommandé de vérifier le coût réel de la semence pour éviter de sous-estimer les dépenses potentielles d'un projet, car tout montant excédant 250 \$/kg devra être assumé par le demandeur.

(2) Quantité maximale admissible de 1 kg/230 m². Toute quantité supérieure doit être justifiée par le demandeur.

(3) Si recommandé par la direction régionale du Ministère.

Dépenses maximales admissibles avec facture pour les frais d'honoraires

TYPE DE FRAIS D'HONORAIRES	DÉPENSE MAXIMALE ADMISSIBLE
Conception	350 \$ ⁽¹⁾
État des lieux régulier	350 \$ / 3000 m linéaires ou moins ⁽²⁾
État des lieux simplifié	100\$
Annuellement, le total des frais d'honoraires pour la conception et l'état des lieux est plafonné par entreprise à :	800 \$/année
Attestation de conformité des travaux si autorisée par le Ministère et signée par un professionnel (ou double signatures lorsqu'un professionnel encadre un technicien) ⁽³⁾	Le plus bas des deux montants suivants : a) 350 \$ b) 50 % des dépenses pour les projets ayant moins de 700 \$ de dépenses admissibles, excluant les frais d'honoraires pour la conception et pour l'état des lieux.
Frais de déplacement : Lorsque l'entreprise se déplace sur une distance supérieure à 100 km (aller-retour) pour effectuer la conception, l'état des lieux et l'attestation de conformité, les frais de déplacement supplémentaires (à partir du km 101) peuvent être ajoutés aux dépenses maximales admissibles si autorisées par la direction régionale du Ministère. ⁽⁴⁾	

(1) **Les frais d'honoraires pour la conception excédant 350 \$ doivent être justifiés** par la complexité de l'aménagement, le suivi du chantier, la réalisation de consultation pour l'obtention d'avis faunique.

(2) Les frais d'honoraires de 350 \$ couvrent des superficies de 3000 m linéaires ou moins. Un montant de 50 \$ peut être ajouté par tranche de 500 mètres linéaires supplémentaire.

(3) Pour être considérée comme une dépense admissible, le professionnel habilité complétant l'attestation de conformité ne doit pas être associé ou ne doit pas tirer de bénéfices ou d'avantages financiers du regroupement d'achats ou de la vente d'équipements ou de biens et services en lien avec la demande d'aide financière, que ces opérations soient faites indirectement ou directement par le professionnel habilité ou l'organisme pour lequel il travaille.

(4) Les frais de déplacement sont établis selon les montants indiqués par le Conseil du trésor et doivent être divisés en fonction du nombre de clients visités.

Il est à noter que les **frais d'honoraires de conception** sont admissibles pour les projets de haie brise-vent, de bande riveraine élargie, d'aménagement favorisant la biodiversité et de mise en valeur des coulées agricoles pour la conservation de la biodiversité. Les **frais d'honoraires d'état des lieux** sont admissibles pour les projets de taille et de regarni.

Dépenses maximales admissibles pour la réalisation des travaux effectués par l'entreprise agricole

Montant forfaitaire alloué à l'entreprise agricole qui réalise elle-même les travaux (sans facture). Ces montants n'incluent pas les dépenses des matériaux et de location de machinerie.	MAXIMUM/M² AMÉNAGÉ	MAXIMUM/ M LINÉAIRE AMÉNAGÉ
Désherbage, préparation du sol et installation du paillage	0,20 \$/m²	0,60 \$/m linéaire
Plantation des végétaux et fertilisation	0,50 \$/m²	1,50 \$/m linéaire
Installation des collerettes, des broches et des protecteurs	0,20 \$/m²	0,60 \$/m linéaire
	0,90\$/ m²	2,70 \$/m linéaire

Des dépenses admissibles spécifiques à certains projets sont présentées aux annexes 1 à 7.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE

Les factures et les pièces justificatives déposées au Ministère doivent être au nom du demandeur.

Le demandeur dispose d'**un délai maximal de 60 jours après la date de fin du projet** pour remettre au Ministère ses factures et ses pièces justificatives. Les documents doivent présenter une ventilation détaillée des dépenses, des frais et des honoraires réellement engagés pour la réalisation du projet.

Le demandeur doit obtenir une autorisation du Ministère avant d'engager tout dépassement des coûts par rapport à l'estimation initiale. Pour ce faire, le demandeur doit fournir les pièces justificatives détaillées appropriées.

DÉMARCHE DU DEMANDEUR

Étape 1 – Dépôt de la demande d'aide financière et des documents requis

- Dépôt du *Formulaire de demande d'aide financière – Volet 1 – Intervention en agroenvironnement par une entreprise agricole*.

Si le demandeur est admissible à une bonification de l'aide liée aux critères de la relève agricole :

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
 - Avoir suivi une formation reconnue ainsi que le définit l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec;
 - Avoir un minimum d'un an d'expérience pertinente dans le milieu agricole;
 - Détenir au moins 20 % des parts de l'entreprise.
- S'assurer que sa fiche d'enregistrement dans Flora est à jour;
 - Envoyer une photographie du diplôme.

- Dépôt du plan d'accompagnement en agroenvironnement (PAA) justifiant l'intervention.
- Dépôt d'une copie du plan de conception du projet (ou d'un état des lieux) et de la liste des végétaux sélectionnés.
- Dépôt d'une estimation détaillée des coûts (honoraires, matériaux, végétaux, machinerie, main-d'œuvre, etc.)

Étape 2 – Préparation et réalisation des travaux

- S'assurer que le Ministère a autorisé la réalisation des travaux. Les dépenses engagées avant la réception de cette autorisation pourraient ne pas être considérées dans le calcul du montant de l'aide financière si elles ne sont pas admissibles ou si les fonds nécessaires ne sont pas disponibles.
- S'assurer que tous les permis, autorisations et avis s'appliquant au projet ont été obtenus avant les travaux.
- S'assurer que la période prévue pour les travaux respecte les interdictions et les dates limites imposées, le cas échéant, par les autorités concernées par le projet.
- Obtenir au préalable l'approbation du Ministère avant de procéder à la modification du projet et du plan de conception, au risque de se voir refuser l'aide financière pour la réalisation de ces travaux.
- Informer le Ministère, **au moins 2 jours à l'avance**, de la date de début des travaux.
- Informer le Ministère de la fin des travaux dans un délai **maximal de 10 jours** après la fin du chantier.
- Assurer une supervision adéquate du chantier. Les dépenses liées à des travaux non conformes au plan de conception approuvé par le Ministère ne seront pas considérées dans le calcul de l'aide financière.

Étape 3 - À la suite de la réalisation de l'intervention

- ❑ Si autorisé par le Ministère, dépôt du formulaire d'attestation de conformité dûment complété et signé par un professionnel habilité dans **un délai maximal de 30 jours** suivant la fin des travaux.
- ❑ Dépôt des factures et des pièces justificatives pour les dépenses effectuées dans un délai **maximal de 60 jours** après la fin du projet. Ces factures et ces pièces justificatives doivent présenter une ventilation détaillée des dépenses, des frais et des honoraires réellement engagés pour la réalisation du projet.

L'ensemble des documents exigés doit être transmis à la [direction régionale du Ministère](#). Le Ministère versera l'aide financière à la suite de la réception de ces pièces justificatives.

Le demandeur s'engage à maintenir l'intégrité de l'aménagement faisant l'objet d'une demande d'aide financière et à l'entretenir pour une durée minimale de cinq ans.

ANNEXE 1 : HAIE BRISE-VENT

Description

Aménagement réalisé par la plantation de rangées d'arbres et/ou d'arbustes dont la fonction principale dépend de sa porosité spécifique et de sa hauteur.

Objectifs spécifiques

- réduire les pertes de sol agricole causées par l'érosion éolienne;
- réduire les dérives de pesticides à l'extérieur des champs traités;
- protéger les cultures et les éléments sensibles (pâturage, cours d'eau, etc.) des dérives de pesticides;
- protéger les bâtiments agricoles pour réduire la consommation d'énergie relative à leur chauffage ou à leur climatisation (ventilation);
- favoriser l'adaptation des entreprises agricoles et la protection des cultures contre les changements climatiques;
- favoriser la filtration naturelle de l'air autour des bâtiments agricoles;
- rajeunir des haies vieillissantes par l'ajout d'une rangée de jeunes arbres complémentaires.

Conditions d'admissibilité spécifiques

La conception des haies brise-vent doit respecter, en plus des règles précisées ci-dessous, les conditions prévues à la [fiche technique du ministère Haies brise-vent, 2021-2023](#).

Tableau 1.1 : Conditions d'admissibilité relatives aux végétaux utilisés

	TYPES DE VÉGÉTAUX	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES VÉGÉTAUX
Arbre	Indigène ou naturalisé	<ul style="list-style-type: none">• Minimum de 3 genres botaniques conservés dans l'aménagement à maturité.• Le nombre d'arbres appartenant à un même genre botanique ne doit pas constituer plus de 50 % du nombre total d'arbres plantés (tous genres confondus) et conservés à maturité de l'aménagement.
Arbuste	Indigène ou naturalisé	<ul style="list-style-type: none">• Minimum de 4 genres botaniques.• Le nombre d'arbustes appartenant à un même genre botanique ne doit pas constituer plus de 25 % du nombre total d'arbustes plantés (tous genres confondus).• Pour les projets de haies pour capter les dérives de pesticides, les arbustes doivent avoir une hauteur théorique supérieure à 6m à maturité.
Tous	Non indigène ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none">• Le nombre doit représenter moins de 25 % du nombre total pour chaque catégorie (arbres, arbustes).

(1) **L'utilisation d'espèces exotiques considérées envahissantes est proscrite.** Il est possible de vérifier si l'un des végétaux sélectionnés est considéré comme une espèce exotique envahissante à l'adresse suivante : <https://www.pub.mddefp.gouv.qc.ca/scc/Catalogue/ConsulterCatalogue.aspx#no-back-button>. Tout au long de leur vie, une attention particulière devra être portée aux espèces non indigènes (exotiques) afin de détecter rapidement toute maladie, ou encore toute présence ou pression inhabituelle de ravageurs.

Note : Si des arbustes sont implantés sur la même rangée que les arbres pour bloquer le passage du vent au bas de la haie, le **nombre minimum de genres botaniques d'arbustes est de 2** (doit être autorisé préalablement par la direction régionale). Dans ce cas, le nombre d'arbustes appartenant à un même genre botanique ne doit pas constituer plus de 50 % du nombre total d'arbustes plantés (tous genres confondus). Toutefois, si les arbustes sont implantés sur une rangée individuelle et non en alternance sur la même rangée que les arbres, le nombre minimum de genres botaniques d'arbustes est de 4.

ANNEXE 2: BANDE RIVERAINE ÉLARGIE

Description

Aménagement longeant un cours d'eau et de préférence multistratifié (herbacée, arbuste, arbre) qui agit comme une zone de protection pour le cours d'eau et la rive.

Objectifs spécifiques

- améliorer la qualité de l'eau et la réduction de l'apport de pollution diffuse d'origine agricole dans ceux-ci;
- favoriser la protection permanente et la stabilisation du sol dans les zones à risque d'érosion;
- favoriser la cohabitation entre l'agriculture, la faune et les auxiliaires de culture.

Conditions d'admissibilité spécifiques

Respecter les [conditions d'admissibilité](#), dont les [conditions de conception](#). Il est à noter que la largeur maximale admissible des bandes riveraines est de **10 mètres**.

Tableau 2.1 : Conditions d'admissibilité relatives aux végétaux utilisés

	TYPES DE VÉGÉTAUX	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES VÉGÉTAUX
Arbre	Indigène ou naturalisé	<ul style="list-style-type: none">• Minimum de 3 genres botaniques conservés dans l'aménagement à maturité.• Le nombre d'arbres appartenant à un même genre botanique ne doit pas constituer plus de 50 % du nombre total d'arbres plantés (tous genres confondus) et conservés à maturité de l'aménagement.
Arbuste	Indigène ou naturalisé	<ul style="list-style-type: none">• Minimum de 4 genres botaniques.• Le nombre d'arbustes appartenant à un même genre botanique ne doit pas constituer plus de 25 % du nombre total d'arbustes plantés (tous genres confondus).
Herbacée	Indigène ou naturalisée à fleurs	<ul style="list-style-type: none">• Minimum de 3 périodes de floraison différentes (printemps, été, automne) pour assurer une nourriture continue aux pollinisateurs.
Tous	Non indigène ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none">• Le nombre doit représenter moins de 25 % du nombre total pour chaque catégorie (arbres, arbustes, herbacées).

(1) **L'utilisation d'espèces exotiques considérées envahissantes est proscrite.** Il est possible de vérifier si l'un des végétaux sélectionnés est considéré comme une espèce exotique envahissante à l'adresse suivante : [Outil Sentinelle - MELCC](#). Tout au long de leur vie, une attention particulière devra être portée aux espèces non indigènes (exotiques) afin de détecter rapidement toute maladie, ou encore toute présence ou pression inhabituelle de ravageurs.

ANNEXE 3: AMÉNAGEMENT FAVORISANT LA BIODIVERSITÉ

Description et objectif spécifique

Aménagement réalisé par la plantation diversifiée de végétaux et étant favorable :

- 1) aux organismes offrant des services écologiques aux entreprises agricoles (pollinisateurs, ennemis naturels des ravageurs de culture);
- 2) à la protection ou à l'amélioration des habitats d'intérêt (rives, milieux humides, boisés, étangs, flore ou faune ciblées sous la recommandation d'un spécialiste, etc.).

Projets admissibles : zone tampon, bande ou îlot fleuri, bande ou îlot boisé.

Note : Pour plus d'informations sur ces aménagements, consultez les [fiches descriptives du Ministère](#).

Tableau 3.1 : Conditions d'admissibilité spécifiques aux aménagements favorisant la biodiversité

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES	TYPE DE PROJET		
	Zone tampon	Bande ou îlot fleuri	Bande ou îlot boisé
Largeur maximale de 10 m .	✓	✓	✓
L'aménagement doit être pérenne . Les semences annuelles sont acceptées si elles ont la capacité de produire des graines et de se ressemer par elle-même.		✓	
Maximum de 70 % de la superficie de l'aménagement peut être réalisé à partir de semences. Minimum de 30 % de la superficie de l'aménagement doit être planté soit avec des arbustes, soit avec des plantes pérennes en pots ou un mélange des deux. Ces végétaux peuvent être plantés au pourtour de l'aménagement.		✓	
Superficie totale maximale admissible est de 5000 m² (0,5 ha) .		✓	

Tableau 3.2 : Conditions d'admissibilité relatives aux végétaux utilisés

	TYPES DE VÉGÉTAUX	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES VÉGÉTAUX
Arbre	Indigène ou naturalisé	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 3 genres botaniques conservés dans l'aménagement à maturité. • Le nombre d'arbres appartenant à un même genre botanique ne doit pas constituer plus de 50 % du nombre total d'arbres plantés (tous genres confondus) et conservés à maturité de l'aménagement.
Arbuste	Indigène ou naturalisé	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 4 genres botaniques. • Le nombre d'arbustes appartenant à un même genre botanique ne doit pas constituer plus de 25 % du nombre total d'arbustes plantés (tous genres confondus).
Herbacée	Indigène ou naturalisée à fleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 3 périodes de floraison différentes (printemps, été, automne) pour assurer une nourriture continue aux pollinisateurs.
Tous	Non indigène ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre doit représenter moins de 25 % du nombre total pour chaque catégorie (arbres, arbustes, herbacées).

(1) **L'utilisation d'espèces exotiques considérées envahissantes est proscrite**. Il est possible de vérifier si l'un des végétaux sélectionnés est considéré comme une espèce exotique envahissante à l'adresse suivante : [Outil Sentinelle - MELCC](#). Tout au long de leur vie, une attention particulière devra être portée aux espèces non indigènes (exotiques) afin de détecter rapidement toute maladie, ou encore toute présence ou pression inhabituelle de ravageurs.

ANNEXE 4 : MISE EN VALEUR DES COULÉES AGRICOLES POUR LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Description

Aménagement réalisé par la plantation de végétaux mettant en valeur des coulées agricoles (zones comportant des contraintes élevées pour l'agriculture) dans le but de favoriser et de maintenir la biodiversité.

Objectifs spécifiques

- cohabitation et intégration de projets de conservation de la biodiversité dans les projets de reboisement de coulées en milieu agricole;
- mise en valeur des zones présentant de fortes contraintes pour l'agriculture par des aménagements favorisant la conservation de la biodiversité;
- favoriser la continuité écologique entre les habitats dans les zones agricoles;
- réduire les risques d'érosion des champs situés aux abords des coulées agricoles.

Conditions d'admissibilité spécifiques

- **conserver les arbres ou les arbustes qui se trouvent déjà sur le site** (ne pas raser systématiquement la végétation déjà présente). Au besoin, contrôler les espèces nuisibles au succès de l'implantation;
- prévoir des **strates mixtes de végétaux à maturité** dans l'aménagement. Des espaces de végétation basse (herbacées à l'implantation) doivent être prévus pour maintenir le sol en place à maturité des arbres ou un espacement suffisant entre les arbres doit permettre à maturité de l'aménagement de conserver une strate de végétation basse au sol;
- réaliser les aménagements dans les **zones stables et exemptes d'érosion**. Sinon, le demandeur devra corriger en priorité les problèmes d'érosion du site d'implantation. [L'outil géomatique](#) sur le site de Données Québec peut être consulté pour connaître les sites à risque de glissement de terrain;
- les végétaux déjà présents sur le site peuvent être considérés dans le **nombre de genres botaniques** demandés.

Tableau 4.1 : Conditions d'admissibilité relatives aux végétaux utilisés

	TYPES DE VÉGÉTAUX	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES VÉGÉTAUX
Arbre	Indigène ou naturalisé	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 4 genres botaniques conservés dans l'aménagement à maturité. • Le nombre d'arbres appartenant à un même genre botanique ne doit pas constituer plus de 50 % du nombre total d'arbres plantés (tous genres confondus) et conservés à maturité de l'aménagement.
Arbuste	Indigène ou naturalisé	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 4 genres botaniques. • Le nombre d'arbustes appartenant à un même genre botanique ne doit pas constituer plus de 25 % du nombre total d'arbustes plantés (tous genres confondus).
Herbacée	Indigène ou naturalisée à fleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 3 périodes de floraison différentes (printemps, été, automne) pour assurer une nourriture continue aux pollinisateurs.
Tous	Non indigène ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre doit représenter moins de 25 % du nombre total pour chaque catégorie (arbres, arbustes, herbacées).

(1) **L'utilisation d'espèces exotiques considérées envahissantes est proscrite.** Il est possible de vérifier si l'un des végétaux sélectionnés est considéré comme une espèce exotique envahissante à l'adresse suivante : <https://www.pub.mddefp.gouv.qc.ca/scc/Catalogue/ConsulterCatalogue.aspx#no-back-button>. Tout au long de

leur vie, une attention particulière devra être portée aux espèces non indigènes (exotiques) afin de détecter rapidement toute maladie, ou encore toute présence ou pression inhabituelle de ravageurs.

Tableau 4.2 : Conditions d’admissibilité spécifiques

CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES	ADMISSIBILITÉ
Composition maximale en résineux de l’aménagement	Max. 25 %
Composition minimale en arbustes de l’aménagement à la fin des travaux ⁽¹⁾	Min. 30 %
Densité maximale d’arbres et d’arbustes par hectare d’aménagement sur l’ensemble du projet	Max. 2 000 arbres et arbustes/ha
Densité moyenne par îlot entouré d’une zone à strate basse	1 arbre/4 m ²
Superficie aménagée maximale pour la durée du programme	Max. 4 ha

(1) Après approbation par le Ministère, les arbustes déjà présents sur le site pourront être considérés dans le 30 % s’ils sont suffisamment diversifiés.

Dépenses admissibles spécifiques

Tableau 4.3. Dépenses maximales admissibles avec dépôt de facture pour les panneaux de signalisation

PANNEAU DE SIGNALISATION	Dépense maximale admissible
Panneau de signalisation des sites aménagés (ex : attention plantation) incluant piquet et fixations. ⁽¹⁾	Max : 500 \$ / durée du programme

(1) Panneau générique destiné à identifier et à protéger l’aménagement contre la circulation ou les dommages sur le site.

ANNEXE 5: SOUTIEN À LA REMISE EN FONCTION DES HAIES - REGARNI DE TROUÉES

Description

Réalisation d'actions correctrices sur des haies ou des bandes riveraines dont :

- la conception est désuète, par exemple des haies dans lesquelles une seule espèce a été implantée (haies monospécifiques) ou dans lesquelles les arbres ont été implantés selon une densité inadéquate;
- l'efficacité est compromise par la mort ou le mauvais état de certains arbres.

Objectifs spécifiques

- éviter l'abattage de haies présentant un problème de composition, de ravageurs ou de vieillissement;
- maintenir et améliorer les gains environnementaux obtenus par l'implantation de haies en favorisant le regarni de celles devenues non fonctionnelles;
- assurer la continuité et l'efficacité des haies en comblant les sections où des arbres sont absents ou moribonds comme les trouées provoquées par la dégénérescence ou la mort des arbres.

Conditions d'admissibilité spécifiques

1. Type d'aménagement admissible

Les projets admissibles visent les aménagements qui ont été implantés grâce à une aide financière du Ministère* (Prime-Vert ou un programme antérieur du MAPAQ) et dont :

- Les fonctions sont altérées par le vieillissement des espèces qui la compose.
- La conception, aujourd'hui considérée désuète, avait été approuvée par le Ministère.
- Le taux d'arbre morts, malades ou moribonds est compris entre 10 et 50 %.

Tableau 5.1: Conditions d'admissibilité spécifiques pour un projet de regarni de trouées

CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUE	SEUIL
Taux de mortalité minimum ⁽¹⁾	10 % ou atteindre le montant d'aide financière minimum de 500 \$ ⁽³⁾
Taux de mortalité maximum ⁽²⁾	50 % pas de regarni si trop de mortalité

(1) Un taux de 5 % de mortalité réparti sur l'ensemble d'un aménagement correspond au taux de reprise normalement observé. À ce taux la viabilité ou les fonctions de l'aménagement ne sont pas affectées de façon permanente.

(2) Au-delà du seuil de mortalité de 50 %, le projet n'est plus considéré comme un projet de haie à regarnir.

(3) Un projet de regarni de trouées n'atteignant pas le 500 \$ minimum d'aide financière prévu aux conditions générales du programme Prime-Vert 2018-2023, peut être couplé avec un projet admissible à la mesure 4300.

* **Note** : Si autorisé par la direction régionale, les haies n'ayant pas été implantées grâce à une aide financière du Ministère peuvent être admissibles si :

- a- il est réaliste de remettre en fonction la haie afin qu'elle retrouve son efficacité;
- b- les coûts de remise en fonction sont jugés plus faibles que les coûts pour reproduire une nouvelle haie.

2. Entretien – fauche des mauvaises herbes

Dans le cas des haies brise-vent ou des bandes riveraines âgées de 5 ans et moins, la fauche des mauvaises herbes en bordure de paillis, minimalement entre le champ et le paillis doit être faite avant la taille ou avant le constat de conformité des travaux (il est également recommandé de procéder à l'entretien des mauvaises herbes pour les aménagements de plus de 5 ans).

3. Évaluation de l'état des lieux

Un formulaire d'évaluation de l'état des lieux dûment rempli doit être déposé au Ministère. Conditions d'admissibilité spécifiques à l'évaluation de l'état des lieux et au versement de l'aide financière :

- Le formulaire d'évaluation de l'état des lieux, accessible sur le site internet du Ministère, doit être rempli

et signé par un professionnel reconnu par ce dernier.

- Ce professionnel doit à la fois vérifier le besoin de taille et de remplacement des végétaux pour que l'entreprise agricole ait droit à une aide financière.
- Lorsque le total de l'aide financière estimée pour l'attestation de conformité et pour la réalisation des travaux (taille, regarni, broyage/déchetage) est inférieur à **1000\$**, un formulaire d'état des lieux simplifié peut être rempli en remplacement du formulaire régulier.

4. Sélection des végétaux de remplacement et plantation

- Pour la sélection des végétaux de remplacement, il est important de consulter le plan de conception original qui a été déposé au Ministère lors de la mise en place du brise-vent afin d'éviter de replanter les espèces qui sont mortes ou qui se sont mal implantées sur le site.
- Le remplacement ne doit viser que les espèces à conserver à maturité de la haie.
- Le Ministère peut exiger l'utilisation de protecteurs contre les rongeurs et les cervidés pour l'admissibilité à l'aide financière.

Il est à noter que le Ministère peut refuser l'admissibilité à l'aide financière pour le regarni de trouées si, au moment de la plantation du projet, les arbres ont été plantés malgré une mise en garde du Ministère (date de semis, conservation inadéquate du matériel végétal, espèces non rustiques ou dont le résultat d'implantation n'était pas garanti).

Dépenses admissibles spécifiques

Tableau 5.2: Dépenses maximales admissibles avec facture

POUR L'ACHAT DES VÉGÉTAUX	DÉPENSES MAXIMALES ADMISSIBLES (\$)
Trouées dont la longueur ≤ 30 m	25 \$/arbre
<ul style="list-style-type: none"> • Achat d'arbres de gros calibre ⁽¹⁾ 	
Trouées dont la longueur > 30 m	9 \$/arbre
POUR LE BROYAGE/DÉCHIQUETAGE ⁽²⁾ DES RÉSIDUS DE TAILLE OU D'ABATTAGE D'ARBRES MORIBONDS ET/OU DE FRÊNES CONTAMINÉS PAR L'AGRILE	DÉPENSES MAXIMALES ADMISSIBLES (\$)
Arbres dont le DHP ⁽³⁾ < 15 cm	0,50 \$/m linéaire
Arbres dont le DHP ⁽³⁾ ≥ 15 cm	1,25 \$/m linéaire
POUR L'ACHAT DES PROTECTEURS CONTRE LA FAUNE	DÉPENSES MAXIMALES ADMISSIBLES (\$)
Protection contre les cervidés ⁽⁴⁾	6,50 \$/unité
Protection contre les rongeurs ⁽⁴⁾	1,00 \$/unité

(1) Sont considérés des arbres de gros calibre, les conifères et feuillus dont la taille minimum est ≥ 90 cm ou qui sont âgés d'au moins 3 saisons de croissance (espèce à croissance lente ex. chêne). Les dépenses relatives à l'achat d'arbre de gros calibre pour le regarni de trouées dont la longueur est supérieure à 30 m ne sont pas admissibles.

(2) Le broyage/déchetage des frênes contaminés par l'agrile doit être effectué à l'aide d'un équipement qui permet de transformer le bois (copeaux de bois, écorce, rameaux) en fragment mesurant moins de 2,5 cm par 2,5 cm. Toutefois, si les copeaux de bois doivent être transportés vers une zone non réglementée, un certificat de circulation remis par l'ACIA est nécessaire.

(3) DHP : diamètre du tronc d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine.

(4) Si recommandé par la direction régionale du Ministère.

ANNEXE 6 : SOUTIEN À LA REMISE EN FONCTION DES HAIES - TAILLE

Description

Au cours de leur croissance, les haies, les bandes riveraines et les autres aménagements arborescents nécessitent une taille adéquate pour le maintien de leurs fonctions et de leur santé. Pour ce faire, la taille des arbres doit se faire à la bonne période de l'année, avec des techniques adéquates et des outils appropriés. La période de la taille et son ampleur varient en fonction des espèces implantées, de leur âge ainsi que du rôle principal de l'aménagement.

Objectif spécifique

Préserver les gains environnementaux obtenus par l'implantation de haies et de bandes riveraines en soutenant les actions visant une taille adéquate et au moment opportun.

Conditions d'admissibilité spécifiques

1. Type d'aménagement admissible

Les projets admissibles visent les aménagements qui ont été implantés grâce à une aide financière du Ministère* (Prime-Vert ou un programme antérieur du MAPAQ).

- **Taille de formation:** haie âgée de 2 à 5 ans (2 ans = 2 saisons de croissances complètes)
- **Taille de formation et d'élagage :** haie âgée de 5 ans et plus

* **Note :** Si autorisé par la direction régionale, les haies n'ayant pas été implantées grâce à une aide financière du Ministère peuvent être admissibles si:

- a- il est réaliste de remettre en fonction la haie afin qu'elle retrouve son efficacité;
- b- les coûts de remise en fonction sont jugés plus faibles que les coûts pour reproduire une nouvelle haie.

2. Entretien – fauche des mauvaises herbes

Dans le cas des haies brise-vent ou des bandes riveraines âgées de 5 ans et moins, la fauche des mauvaises herbes en bordure de paillis, minimalement entre le champ et le paillis doit être faite avant la taille ou avant le constat de conformité des travaux (il est également recommandé de procéder à l'entretien des mauvaises herbes pour les aménagements de plus de 5 ans).

3. Évaluation de l'état des lieux

Un formulaire d'évaluation de l'état des lieux dûment rempli doit être déposé au Ministère. Conditions d'admissibilité spécifiques à l'évaluation de l'état des lieux et au versement de l'aide financière :

- Le formulaire d'évaluation de l'état des lieux, accessible sur le site internet du Ministère, doit être rempli et signé par un professionnel reconnu par ce dernier.
- Ce professionnel doit à la fois vérifier le besoin de taille et de remplacement des végétaux pour que l'entreprise agricole ait droit à une aide financière.
- Lorsque le total de l'aide financière estimée pour l'attestation de conformité et pour la réalisation des travaux (taille, regarni, broyage/déchiquetage) est inférieur à **1 000 \$**, un formulaire d'état des lieux simplifié peut être rempli en remplacement au formulaire régulier.

4. Qualifications requises pour réaliser les travaux

La taille doit être effectuée par une personne qui possède les connaissances adéquates ou la qualification nécessaire à la réalisation des travaux. Il doit être démontré que la personne détient soit :

- un diplôme en arboriculture ou en élagage;
- un diplôme attestant le suivi d'une formation sur la taille de haies brise-vent (ex : certificat délivré dans le cadre d'une formation donnée via le collectif en formation agricole);

- une reconnaissance du Ministère concernant ses qualifications ou son expertise pour effectuer la taille de végétaux.

5. Réalisation des travaux de taille

La taille vise à assurer une pousse droite de l'arbre et à éliminer les branches problématiques comme celles qui poussent vers le champ ou qui risquent d'endommager d'autres branches ou arbres. De plus :

- L'intensité de la taille de formation et d'élagage ne doit pas dépasser le tiers de la longueur des branches vivantes ni le tiers du volume de la cime vivante (masse foliaire) lors d'une intervention.
- La taille doit se faire avec les outils ou équipements appropriés, bien affûtés et désinfectés adéquatement dans le cas où l'arbre est contaminé par une maladie.
- L'utilisation de la scie à chaîne, de la hache et de la machette est proscrite.
- En cas de recépage, il importe de s'assurer que l'arbre a la capacité de recéper, c'est-à-dire de produire de nouvelles pousses lorsqu'il est coupé près du sol.
- La coupe des branches doit être nette, sans déchirement et effectuée selon le bon angle pour ne pas affecter le bourrelet situé à la base de la branche et pour favoriser la cicatrisation.
- Les têtes doubles ou multiples doivent être enlevées pour laisser la flèche la plus forte.
- Les branches sèches ou mortes doivent être enlevées.
- Les gourmands et les rejets de souche doivent être éliminés.

Dépenses admissibles spécifiques

Tableau 6.1 : Dépenses maximales admissibles pour les travaux de taille des haies

Dépenses maximales admissibles pour la taille des haies	Dépenses maximales admissibles ⁽¹⁾	Montant forfaitaire pour l'entreprise agricole qui réalise elle-même les travaux (sans facture)
Haie âgée de moins de 10 ans et composée à 50 % ou plus de résineux	0,50 \$/m lin	0,25 \$/m lin
Haie âgée de moins de 5 ans et composée de moins de 50 % de résineux	1,00 \$/m lin	0,50 \$/m lin
Haie âgée de 5 ans ou plus et composée de moins de 50 % de résineux	2,00 \$/m lin	1,00 \$/m lin
Haie âgée de 10 ans et plus	3,50 \$/m lin	1,75 \$/m lin

(1) Les dépenses maximales admissibles incluent :

- les dépenses de réalisation des travaux : avec facture pour les entreprises externes et sans facture pour les entreprises agricoles qui réalise elle-même les travaux de taille (voir les montants forfaitaires admissibles)
- les dépenses de location d'équipements pour la taille (avec facture).

L'aide financière maximale pour l'abattage et le broyage/déchetage des résidus de taille et de regarni est de 1 200 \$. Les dépenses de réalisation des travaux et de frais de location d'équipements avec facture sont admissibles.

Tableau 6.2 : Dépenses maximales admissibles avec facture pour le broyage-déchetage des résidus

DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LE BROYAGE-DÉCHETAGE DES RÉSIDUS DE TAILLE	DÉPENSES MAXIMALES ADMISSIBLES (\$)
Résidus ligneux dont le diamètre < 15 cm	0,50 \$/m linéaire
Résidus ligneux dont le diamètre ≥ 15 cm	1,25 \$/m linéaire

ANNEXE 7 : STRUCTURES ARTIFICIELLES POUR LA FAUNE ET LES AUXILIAIRES DE CULTURE

Description

Aménagement de structures artificielles (nichoirs, dortoirs, perchoirs, refuges ou abris) pour supporter la faune et les auxiliaires de culture.

Objectifs spécifiques

- favoriser l'augmentation et la diversification des auxiliaires de culture en milieu agricole;
- conserver et mettre en valeur la biodiversité d'intérêt pour l'agriculture et la société.

Admissibilité des projets avec nichoirs, dortoirs, perchoirs, refuges ou abris

- Les projets de structures artificielles doivent être combinés avec un autre projet admissible dans la mesure 4300. Toutefois, si autorisé par les directions régionales, les projets de structures artificielles peuvent être acceptés lorsqu'installées sur des aménagements réalisés antérieurement via l'intervention 4300 du Programme Prime-Vert.
- Les projets doivent inclure un **plan d'entretien** (calendrier) de ces structures (à l'exception du perchoir) et l'entretien doit se faire tous les ans pour éviter les parasites et les maladies. Une copie d'un plan d'entretien est accessible sur le site internet du Ministère.
- Les projets doivent être justifiés par la présence démontrée d'un habitat propice à l'espèce (ex : habitat diversifié, exempt de pesticides), d'une source d'eau et de nourriture de qualité à distance adéquate. Pour **les nichoirs, les dortoirs et les perchoirs**, un avis faunique appuyant le projet et confirmant la présence de l'espèce visée est requis. Cet avis peut être envoyé sous forme de courriel et doit être signé par un professionnel détenant l'expertise appropriée (expert reconnu) ou d'un organisme environnemental (ex. Organisme de bassin versant, club-conseil, entreprise d'aménagement).

Dépenses admissibles

Tableau 7.1 : Dépenses maximales admissibles avec facture pour les structures artificielles

STRUCTURES ARTIFICIELLES POUR LA FAUNE ET LES AUXILIAIRES DE CULTURE ⁽¹⁾	DÉPENSES MAXIMALES ADMISSIBLES
Nichoir à oiseaux	500 \$/exploitation agricole
Nichoir (dortoir) à chauve-souris ⁽²⁾	500 \$/exploitation agricole
Nichoir à pollinisateur ⁽³⁾ / Refuge (abris) à auxiliaires	400 \$/exploitation agricole
Perchoir ou support à nichoirs à oiseaux	300 \$/exploitation agricole

(1) Les dépenses admissibles incluent les poteaux, les supports et la quincaillerie.

(2) Le modèle doit être reconnu. Fournir la référence (ex : Modèle chiroptère reconnu ou adapté aux conditions du Québec et de la région).

(3) Admissible uniquement dans des productions bénéficiant du service de pollinisation comme les cultures fruitières et de certains légumes.

ANNEXE 8 : Informations et documents requis par type de projets admissibles

Informations et documents requis		Types de projets					
		Haie brise-vent	Bande riveraine élargie	Aménagement favorisant la biodiversité	Mise en valeur des coulées agricoles	Regarni de trouées	Taille
Réalisation d'un nouvel aménagement	Schéma ou vue aérienne du site illustrant la localisation des aménagements à réaliser	X	X	X	X		
	Plan de conception de l'aménagement	X	X	X	X		
	Longueur (m), largeur (m) et superficie (m ² ou m linéaires) de chacun des aménagements à réaliser.	X	X	X	X		
	Liste des végétaux à planter : • genres et espèces (nom latin et/ou nom français); • proportion de chacune des espèces dans l'aménagement	X	X	X	X		
Préparation et recommandation	Technique de préparation des sols et de prévention des mauvaises herbes, type de paillis, etc.	X	X	X	X	X	
	Mesures à prendre pour protéger les arbres et les arbustes contre les rongeurs et les cervidés (si nécessaire).	X	X	X	X	X	
	Recommandations concernant l'entretien et le suivi de l'aménagement jusqu'à sa maturité.	X	X	X	X	X	
	Estimation des coûts	X	X	X	X	X	X
Soutien à la remise en fonction	Plan et devis originaux (s'ils sont disponibles)					X	X
	Longueur (m), largeur (m) et superficie (m ² ou m linéaires) de chacun des aménagements à remettre en fonction					X	X
	Schéma ou vue aérienne du site : • localisant les haies et les rangées (si plus d'une).					X	X
	Formulaire d'évaluation de l'état des lieux					X	X
	Liste exhaustive des végétaux de remplacement ou à ajouter : • genre et espèces (nom latin et/ou nom français). • proportion finale de chacune des espèces dans l'aménagement					X	
faune et auxiliaire	Si l'aménagement est conçu pour la faune ou inclut un nichoir, un dortoir, un perchoir, un refuge ou un abri: • Document d'appui d'un organisme environnemental reconnu (ex. Organisme de bassin versant (OBV), Club-conseil, entreprise d'aménagement, etc.)	X	X	X	X	X	X
	Si intégration de nichoir, dortoir, perchoir, refuge ou abri : • Plan d'entretien	X	X	X	X	X	X